



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2016-06

**Le Maire de la commune de VENTAVON ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Considérant** le mauvais état du bâtiment et des accès correspondants à la chambre de vannes de l'ancienne usine hydroélectrique du Beynon, située sur les parcelles D 780 et D 779 au lieu-dit « Le Beynon » à Ventavon **qui compromet gravement la sécurité du public,**

### A R R E T E

**Article 1 :** Pour des raisons liées à la sécurité, **il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'enceinte de l'ancienne usine hydroélectrique du Beynon (dont la chambre de vannes) située sur les parcelles D 780 et D 779 au lieu-dit « Le Beynon » à Ventavon.**

**Article 2 :** La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse du Maire ou de ses adjoints dans les lieux susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne et M. le Maire de Ventavon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENTAVON le 28 juin 2016

Le Maire

Juan MORENO

Affiché le 29 06 2016